

GE_GERICHTE ATA/171/2014 vom 18. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_171_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/171/2014 du 18 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/171/2014 del 18 marzo 2014

Erwägungen

E. 21

décembre 2013, à la chambre administrative dont il ressort qu'elle souhaite s'opposer à une décision du 6 décembre 2013 et donc qu'elle n'est pas d'accord avec celle-ci, sans que l'on puisse déterminer en quoi elle la conteste ni en déduire ses conclusions. Elle ne fournit aucun autre élément sur l'objet du litige et n'a joint que la première page de la décision en cause, insuffisante pour anticiper un grief à son encontre ne serait-ce que parce que l'on ne peut en déduire si des prestations ont été octroyées. Elle se contente de demander une prolongation du délai de recours parce qu'étant en révision d'examens, elle n'a ni le temps ni la force de « clarifier la situation ».

Retenant, au vu des éléments en sa possession, que les vices dont était entaché le recours pouvaient être réparés en temps utile, la chambre administrative a demandé à la recourante de transmettre par retour de courrier la décision querellée dans son intégralité et de compléter, dans le délai de recours, ses écritures de manière à remplir les exigences posées par l'art. 65 LPA

- 5/6 - A/4171/2013 susmentionné, sous peine d'irrecevabilité du recours. Elle a également précisé que le délai de recours n'était pas susceptible d'être prolongé.

Malgré cela, la recourante a attendu le 18 février 2014 pour réagir et transmettre la décision querellée complète, ses griefs, son argumentation et ses conclusions. Elle n'a pas fourni d'indication sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas donné suite à la demande, de la chambre de céans, communiquée dans le délai de recours, alors qu'elle seule pouvait à ce moment connaître la décision querellée dans son intégralité et, surtout, ses conclusions, éléments impératifs pour que le recours soit recevable. Aucun élément du dossier ne permet d'envisager l'existence d'un cas de force majeure.

Le recours est ainsi tardif, même dans l'hypothèse la plus favorable pour elle, soit la réception de la décision querellée le 21 décembre 2013, puisqu'en tenant compte de la suspension de délai entre le 18 décembre et le 2 janvier inclus (art. 63 al. 1 LPA) et du report au premier jour ouvrable de l'échéance intervenant le samedi (art. 17 al. 3 LPA), le délai de recours, dans lequel a tout le moins les exigences impératives de recevabilité de l'art. 65 al. 1 LPA devaient être remplies, venait à échéance le 3 février 2014. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.